



Calendrier

Juin 2022

Mercredi 01/06 Permanence rencontre local tous 17h30

Louis Paulin- Volontaires

Jeu 2 Juin Randonnée Pique nique à Tourmentier (St Julien Montdenis). Sortie pour marcheurs ou non marcheurs

Vendredi 3 juin Réunion de bureau pour les membres du bureau

Mercredi 08/06 Permanence rencontre local tous 17h30

Louis Paulin- Volontaires

Vendredi 10/06 Dépannage latin sur RV local ou Tel adh 17h30

Pierre Blazy

Mercredi 15/06 Permanence rencontre local tous 17h30

Volontaires

Mercredi 22/06 Permanence rencontre local tous 17h30

Volontaires

Mercredi 29/06 Permanence rencontre local tous 17h30

Volontaires

Juillet, août, septembre 2021

Les ateliers reprendront en octobre. Mais tous les adhérents sont les bienvenus aux permanences rencontres de 17h30 à 19 h au local.

-Juillet : les 6,20,27

-Août : les 3,10,24,31

-Septembre : les 7,14,21,28.

Paléographie saison 2022/2023

Les cours de Paléographie animés par Bruno Gachet reprendront en octobre, 1 séance par mois les deuxièmes samedis matins de chaque mois jusqu'à mai (soit 8 séances). Ils se dérouleront en format mixte, soit en présentiel au local **et** à distance

Afin de ne pas freiner le groupe des "anciens", il a été décidé de ne pas admettre ceux qui n'ont aucune pratique ou expérience préalable. Mais pour ne pas léser les débutants, un cours spécifique de 1 h 30 par mois pourrait être organisé en fonction de la demande.

Inscriptions : date buttoir le 30 juin 2022

auprès de Jean Marc Dufrenoy, 312 Rue des Murgés 73870 St Julien Montdenis, accompagnée d'un chèque d'acompte de 35 Euros (à l'ordre de Maurienne Généalogie) ou par virement bancaire :

Code Banque Code Guichet Numéro de compte Clé RIB
18106 00810 92430473050 77

IBAN FR76 1810 6008 1092 4304 7305 077

En cas de règlement par virement, ne pas oublier de préciser votre nom, prénom et que celui-ci correspond au règlement des cours de paléographie.

Les cadastres anciens des Villards Conférence animée par M. Alexandre

Jean-Louis Alexandre nous avait fait l'honneur, en ce samedi 23 avril, d'une visite dans nos locaux pour nous conter son travail remarquable sur les terriers de la vallée des Villards.

Rappelons qu'il s'agit d'une œuvre de transcription, de relevé et d'informatisation des données contenues dans ces recueils de propriétés d'un volume impressionnant, notamment pour celui de St Colomban.

La profession de relieur qu'exerçait M. Alexandre durant sa carrière, l'avait mise en contact avec les municipalités villarines, soucieuses de conserver en bon état pour la postérité de vieux registres qui croupissaient au milieu de leurs vieilles archives. Mais c'est bien des années plus tard, suite à des recherches entreprises par une connaissance, que notre relieur s'aperçut de ses origines arbarines. Ce qui bien entendu le motiva pour entreprendre cette réalisation complète et exceptionnelle, dont il est bien difficile de faire un résumé, mais dont la richesse révèle à notre esprit tout ce qu'il est possible d'en retirer sur le plan historique et les aspects économiques et sociaux de cette vallée au XVIIe siècle.

Un travail que notre chercheur compte poursuivre pour le siècle suivant avec un gros travail en cours sur la fameuse mappe sarde. Nous le remercions vivement pour son brillant exposé mettant en valeur ce qui pourrait se faire en d'autres lieux de notre vallée.



Mrs J.L. Alexandre et J.M. Dufrenoy lors de la conférence

Jean-Marc Dufrenoy

Pour ceux qui souffrent de la maladie de « la pierre de la vessie »

Voici une ordonnance faite à l'attention du fils de Mr le référendaire de Bellegarde (*Sous l'Ancien Régime, le référendaire est l'officier qui faisait le rapport dans les chancelleries des lettres expédiées au nom du roi ou des actes royaux*). Ce texte non signé, qui pourrait être écrit entre le 17^e et 18^e siècle a été étudié lors des cours de paléographie animés par Bruno Gachet qui nous permettent de poursuivre notre apprentissage de la lecture des écritures anciennes. L'écriture est mal maîtrisée et pourrait émaner d'un particulier.

Pour cette potion, il vous faudra tout d'abord rassembler toutes les plantes suivantes : chive (ciboulette), racine de persil, herbes aux ânes, asperges, chicoré, consoude, pois chiches, orge, saxifrage, bétoine, mille feuille, aigremoine, fleurs de violettes, mauve et genet, semence de melon, courgette, concombres, fruit de physalis.

« ...Je serais d'avis d'ajouter un peu d'anis et faire cuire le tout en un quartetlet d'eau et l'ayant bien colaturé (filtré) et pressé y adjoindre trois onces de sucre... »

« il faut bailler au petit un verre mictionné du matin un peu chaud, trois heures avant le repas, continuer l'espace de six jours. »

« s'il ne va à la selle faudra bailler des clystaires rémolitifs (lavements adoucissants) ».

Après avoir pris cette potion pendant six jours on pourra faire des injections de petit lait et de sucre et d'autre fois on pourra faire des décoctions d'orge et de miel rosat auquel on pourra mêler du sirop de roses sèches.

« Les injections se feront après les six jours de la potion susdicte, Après la potion susdicte seroit besoing de quelque conserves ou condit corroborant et consolidant par quoy alors l'on escrira... »

« A l'automne prochain...je suis d'avis si Dieu ne luy fait la grâce de s'amender, que l'on le transmarche à nos bains d'Aix tant pour boire de l'eau que pour se baigner et je m'assure qu'il en recevra prouffit... »

« la pierre de la vessie demeure cachée dans les flegmes (lymphes), dans la pourriture et mucosites, si quelque brave maistre la peut sentir et trouver alors pro re nata melius consilium forsitan segnement (le mieux est peut être de prévoir une saignée !!).

L'histoire ne nous dit pas si les décoctions et injections ont été suffisantes pour soulager le jeune garçon ou s'il a dû en passer par toutes les autres prescriptions lavements, cure thermique et saignées... Nous avons bien compris qu'il s'agit de ce que nous appelons maintenant les calculs ou plus savamment la Lithiase vésicale.

*Archives départementales Savoie,
document transmis par Odile Romanaz*

Crimes et châtements

Pour mieux comprendre le système judiciaire savoyard, nous devons zoomer sur une partie de l'histoire de la Savoie. En 1553 Emmanuel-Philibert 1er, « Tête de Fer » devient Duc de Savoie, « émigré » en Piémont. En 1559 Emmanuel-Philibert, soucieux de récupérer son Duché, se rapproche de l'Empire. A la tête des armées de Charles-Quint, il bat les armées françaises d'Henri II à la Bataille de Saint-Quentin. La même année, lors du Traité de Cateau-Cambrésis, Emmanuel-Philibert reçoit de Charles-Quint en récompense de ses efforts, la Savoie.

1559 est aussi l'année de l'installation d'un Sénat à Chambéry et d'un autre à Turin. Il s'inspire du Parlement de Chambéry mis en place par les Français pour créer le Souverain **Sénat de Savoie**. L'usage du français est maintenu. Le Sénat de Savoie existe jusqu'à la Révolution, puis de 1816 à 1860. **Il exerce un rôle considérable : justice, pouvoir réglementaire et administratif, affaires politiques et religieuses**. Ses archives sont d'ailleurs une source historique majeure et d'un grand intérêt pour nous généalogistes. Après avoir failli disparaître (attaquées par les rats et les pigeons entre autres), ces archives ont été ramenées aux Archives Départementales de Chambéry en 1924. L'essentiel de ce fonds est aujourd'hui consultable, et a fait l'objet d'un classement précis et d'un répertoire numérique. « *Ce qui distingue les archives du Sénat de Savoie des autres fonds judiciaires majeurs conservés dans les anciennes capitales des provinces d'Europe, c'est incontestablement le fait d'avoir conservé à côté des registres d'arrêts et des pièces essentielles de l'administration de la Justice, des milliers de sacs contenant les procédures. (voir notre bulletin de janvier N°286, article sur les sacs à procès). Certains de ces sacs de lin ou de chanvre sont encore cousus tels que le greffier les a laissés il y a 250 ans. Les affaires sont succinctement notées au dos de cartes à jouer qui servent d'étiquettes, le contrôle des jeux obligeait les imprimeurs à déposer un modèle de leurs tirages qui manifestement encombraient les greffes qui ne pouvait simplement jeter ces solides cartons ».*

A cette époque, le Duché de Savoie est un état tampon, tiraillé entre la France et l'Italie et où l'influence espagnole est forte.

Il faudra attendre 1713 pour que les grandes puissances du temps acceptent d'élever Victor Amédée II (1675-1730) à la dignité de roi, de Sicile dans un premier temps, puis de Sardaigne en 1718. Le double mouvement de l'histoire savoyarde est ici résumé. Il est clair que le statut de la Savoie ainsi que celui de son chef dépendent du bon-vouloir des puissances extérieures. A partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, le poids du Piémont devient progressivement prépondérant. Par la suite, les souverains se montrent plus préoccupés par l'Italie que par la Savoie. Le titre de roi de Sardaigne, en 1718, ne fait qu'institutionnaliser une évolution amorcée 150 ans plus tôt.

Différentes juridictions en Savoie en matière criminelle au XVI et XVII^e siècles.

Acteurs de la justice :

Par sa position dans la hiérarchie judiciaire et administrative, **le châtelain** joue un rôle fondamental. Au dernier degré de l'organisation judiciaire, il est en effet à l'« interface » entre la population et les autorités centrales, d'où l'importance de ses fonctions. Il traite des affaires civiles de peu d'importance et procède à l'instruction des procès. Il perçoit également les revenus du domaine. Sa fonction est néanmoins ambiguë ; il sert à la fois l'Etat qui l'oblige à prêter serment devant les juges-mages mais aussi les intérêts d'un seigneur.

Les 7 juges ducaux sont nommés et rétribués par le duc sur proposition du sénat. Nobles à titre viager, ils portent le nom de **juges-mages**. Le mot *mage* signifie « plus grand », sans doute parce qu'il existe d'autres juges de première instance tels que les juges seigneuriaux et ecclésiastiques sur lesquels les *juges-mages* ont prépondérance, comme il est dit dans le règlement de 1560.

Les crimes qui touchent à la souveraineté du Prince relèvent de leur juridiction. Ils possèdent des prérogatives comme celle par exemple de se choisir un lieutenant mais il ne peut exercer d'autres fonctions. A eux de juger de la gravité du délit et de décider si le pourvoi en appel est recevable. Les châtelains, les secrétaires, les notaires, les sergents, les avocats et les procureurs lui prêtent serment.

Le juge-mage « connaît des procès civils et criminels portés devant lui ou intervenant entre les habitants du ressort de sa judicature. Il connaît des causes criminelles qui peuvent se résoudre par des condamnations pécuniaires ou même des condamnations corporelles, à l'exclusion de la peine de mort (...) peut juger définitivement jusqu'à la somme de 25 florins en matières personnelles. L'institution devient une « juridiction intermédiaire entre les juges seigneuriaux (qui le concurrencent) et le Sénat.

En Maurienne, ils se nomment **juges-corriers** ; « c'était un juge commun au duc et à l'évêque de Maurienne qui était à la tête de la plus ancienne juridiction ecclésiastique. Cette appellation de *corrier* vient vraisemblablement de ces *corriers* ou courriers, agents des chapitres chargés en France du recouvrement des revenus de l'Église ».

Un exemple : « En 1636, par exemple, le vicaire de Maurienne, Claude Reymond, accusé de stupre et d'inceste, dépose devant Pierre Duvernay, « docteur en théologie et en droit, chanoine en l'église cathédrale de Saint Jean de Maurienne, vicaire ducal et officiel ». Celui-ci instruit le procès puisque les pièces sont déposées au greffe de l'officialité du décanat de Savoie le 29 novembre 1637. Nous apprenons au détour de la procédure que Reymond a déjà été condamné en 1630 par un juge d'église pour « copulation incestueuse », parce qu'il est père d'un enfant illégitime. Emprisonné depuis huit mois et demi à Chambéry, il demande en 1637 à être renvoyé devant ses supérieurs auxquels « appartient la cognoissance » de tout ce qui pourra lui être imputé, mais en vain, le Sénat se considérant comme compétent en la matière. Celui-ci se montre d'ailleurs jaloux de son autorité et sourcilieux sur les empiètements éventuels de la justice ecclésiastique. »

Le Sénat de 1559 remplace le Parlement de 1536 installé par François 1er (il n'en aura jamais la puissance) ; il se compose de présidents (dont le nombre a varié au cours des années) de référendaires, de conseillers, d'avocat et un procureur général et de greffiers. Où siège le Sénat ? La Savoie ne connaît pas la vague de constructions d'édifices judiciaires des XVI^e et XVII^e siècles qui caractérise la France voisine : point de monument majestueux pour abriter les séances de la cour d'appel savoyarde. Il cohabite avec les moines, dans les couvents et les audiences solennelles se déroulent au réfectoire ou dans le cloître.

Pendant les périodes d'occupation française, le nom même de Sénat est supprimé à cause de la connotation fortement politique attaché à ce terme. Mais, fait remarquable, lorsqu'ils recouvrent leurs États, les ducs en profitent à chaque fois pour créer provisoirement une autre juridiction au fonctionnement plus souple, qui convient mieux à leurs desseins politiques, comme si le Sénat n'était pas capable de répondre aux problèmes urgents et nouveaux.

Au XVII^e siècle, en Savoie comme en France un nouvel acteur tient un rôle dans la juridiction : **l'intendant**. En Maurienne, comme en Faucigny ou en Chablais, il dispose de pouvoirs étendus surtout en matière économique. La tâche qui leur incombe est de : « Vérifier les impositions, d'en ordonner la distribution, et répartition, décider de toutes les contestations, qui pourraient naître à ce sujet. » Ils ont donc bien en plus de leur pouvoir financier, un pouvoir judiciaire.

Les procédures criminelles du XVIII^e siècle montrent que, dans la réalité, leur rôle est plus étendu que ne le stipule officiellement le code de 1729. Par le biais de conflits économiques et « terriens », l'intendant empiète sur les prérogatives de la Chambre des comptes, mais aussi du Sénat.

Types d'affaires criminelles :

A l'époque, les affaires criminelles étaient classées en plusieurs grandes catégories ; atteinte aux personnes (ex ; uxoricide), atteinte aux biens (ex : arrachement d'un châtaignier), atteinte aux mœurs (la fainéantise en fait partie !) désobéissance et crimes contre l'État, (ex : enlèvement du banc dans une église), crime contre la religion (ex ; Nicolaïsme : l'incontinence sexuelle des clercs en opposition au célibat, que ce soit par le mariage, le concubinage ou tout commerce sexuel ou encore le fait de prêcher la luxure). Tous les délits sont répertoriés dans ces subdivisions.

« Le crime de faux vise particulièrement les notaires, mais aussi les différents experts convoqués pour établir la matérialité des faits. Ainsi un chirurgien diplômé de l'université de Turin, originaire d'Évian, mais habitant Aiguebelle, est-il condamné pour avoir établi un faux certificat lors d'un homicide. Il avait conclu à une mort naturelle alors que la victime avait reçu des coups lors d'une rixe. Le non-respect des règlements est aussi l'objet de poursuites qui permettent de juger de leur application. En 1776, onze curés de la Maurienne comparaissent devant la cour d'appel qui les condamne chacun à une amende de 50 livres. Leur faute est de ne pas avoir transmis le double de leurs registres paroissiaux au juge mage en janvier, comme le règlement le stipule ».

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, l'instance sénatoriale devient une véritable cour d'appel. Les procédures se multiplient même si toutes n'arrivent pas à leur terme. Les justiciables hésitent désormais à se tourner vers le Sénat, d'où le faible nombre d'arrêts à partir du milieu du XVII^e siècle.

« Sans relever d'une intention primordiale, la volonté de discipliner la société en agissant sur la brutalité est une constante de la politique criminelle sénatoriale au cours de la période. Ainsi le Sénat tente-t-il de maîtriser les deux bouts de la chaîne des violences, sa préoccupation majeure étant la préservation de la paix sociale. »

La politique criminelle du Sénat de Savoie est différente de son homologue parisien. Le vol y est plus sévèrement puni qu'en Savoie, où il est passible des galères, mais jamais de la peine de mort .

Les crimes de mœurs, notamment l'infanticide, et les atteintes à la religion sont faiblement réprimés en Savoie par rapport à la France. En revanche, les injures réelles et verbales ainsi que les atteintes à l'autorité de l'État sont prises très au sérieux en Savoie.

Vous trouverez ci-après un tableau qui présente quelques délits et les condamnations qui s'en suivirent. On peut s'interroger, concernant certaines affaires, sur la sévérité ou non de la sentence...

Condamnations de la judicature Mage de Maurienne

Les noms des victimes et des accusés ont été délibérément supprimés

Année	Lieu	Type de délit	Condamnation
1775	Albiez le Jeune	Suicide. Laboureur, âgé de 50 ans. Résumé de l'affaire : procès d'un suicidé qui s'est pendu. Sa mémoire est défendue par un curateur	Jugement en première instance : cadavre pendu au gibet du village d'Albiez le Jeune. Arrêt du Sénat : cadavre pendu au gibet du village Arrêt du Sénat : condamné aux dépens
1776	Albiez le Vieux	Homicide. Résumé de l'affaire : Une altercation dans un cabaret d'Albiez-le-Vieux tourne au drame	Jugement en première instance : galères à vie. Arrêt du Sénat : galères 10 ans . L'accusé, d'abord contumace, finit par se constituer prisonnier. Jugement en première instance : galères à vie. Arrêt du Sénat : prison 3 mois
1785	Bessans	Coups et blessures, actes de barbarie. Résumé de l'affaire : Sans aucune mobile, un paysan de Bessans aveugle un voisin avec ses doigts	Remarque : s'était trouvé mal juste avant l'agression en raison d'une prise de tabac, offerte par l'accusée, qui contenait de l'opium et autres drogues nuisibles. Jugement en première instance : mort. Arrêt du Sénat : galères 10 ans
1779	Fontcouverte	Homicide. Résumé de l'affaire : deux bandes rivales de jeunes gens se trouvent la nuit vers minuit sous le balcon des filles du notaire. S'ensuit une rixe violente à coups de bâtons . : Les garçons appellent les filles du notaire "à voix déguisée sous le nom de commères comme c'est l'usage dans la paroisse".	Jugement en première instance : mort. Arrêt du Sénat : galères à vie
1769	Lanslebourg	Vols. Résumé de l'affaire : vol de 14 rubs de truites dans le réservoir situé sur la plaine du Montcenis	Jugement en première instance : remboursement du vol. Arrêt du Sénat : fouet.
1787	Randens	Parricide. Résumé de l'affaire : Un fils tue son père avec la complicité de sa mère. Famille réputée "voleurs de grand chemin, alcoolique, se battant entre eux". Le fils avait déjà donné un coup de couteau à sa mère. audition d'une soixantaine de témoins	.Arrêt du Sénat : bannissement 10 ans
1772	Saint André	Relations sexuelles incestueuses. Résumé de l'affaire : l'accusé veuf vient d'avoir un enfant avec sa belle-sœur	Jugement en première instance : bannissement à vie. Arrêt du Sénat : bannissement à vie
1764	St Jean Mnne	Abandon d'enfant. Résumé de l'affaire : abandon d'un enfant la nuit devant le couvent des Capucins né d'une mère "imbécile"	Jugement en première instance : fouet jusqu'à effusion de sang. Arrêt du Sénat : fouet jusqu'à effusion de sang.
1735	St Jean de Mnne	Escroquerie. Résumé de l'affaire : escroc qui a soutiré de l'or aux victimes "au moyen d'un sacrifice qu'ils feraient au Diable, il leur découvrirait un trésor caché dans la cuisine de la maison inhabitée de la Charité de St Jean de Maurienne". affaire étouffée par le Sénat	Affaire étouffée par le Sénat
1753	St Jean de Mnne	Injures/violence. Résumé de l'affaire : A dit à la victime "foutu canaille d'Hermillonnais qui ne veulent pas me laisser aller au bois par la Rocheray" et lui a donné un coup de sabre sur un bras	.Jugement en première instance : prison 3 Mois. Arrêt du Sénat : prison 1 Mois
1791	Valloire	Irreligion. Résumé de l'affaire : actes publics d'irreligion (traite la Sainte Vierge de bougresse, brise un crucifix, blasphèmes, etc. .)	Jugement en première instance : mort. Arrêt du Sénat : déclaré dément
		4	<i>Fonds du Sénat de Savoie</i>